



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire**

Véronique ELOY
03 44 06 13 02
veronique.elay@oise.gouv.fr

Beauvais, le 04 JUL 2023

**La préfète de l'Oise
à
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement (pour information)**

Objet : Dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 - Dotation forfaitaire des communes

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes pour l'année 2023.

Je vous rappelle que la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement (articles L. 2334-7 à L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

L'architecture générale de la dotation forfaitaire des communes est issue de la loi de finances pour 2015 et n'a pas été modifiée depuis.

Des aménagements ont toutefois été apportés aux modalités de calcul de la dotation forfaitaire, en particulier pour les communes nouvelles éligibles au pacte de stabilité ainsi qu'au mécanisme d'écrêtement de la dotation.

Ainsi, jusqu'en 2021, étaient assujetties à ce dispositif les communes dont le potentiel fiscal par habitant de l'année précédente était supérieur à 75 % du potentiel fiscal par habitant national. Ce seuil a été réhaussé à 85 % par la loi de finances pour 2022. En 2023, en raison du financement de la progression des dotations de péréquation du bloc communal par l'État à hauteur de 320 M€, le mécanisme de l'écrêtement a été suspendu par la loi de finances pour 2023

De manière subsidiaire, la loi de finances pour 2023 a mis fin à l'identification, devenue purement formelle, des anciennes attributions perçues au titre des dotations touristiques complémentaires et supplémentaires ainsi que de la dotation ville-centre, dotations qui ont été supprimées en loi de finances pour 1994 et dont les dernières attributions allouées, celles afférentes à l'année 1993, ont été intégrées à la répartition de la dotation forfaitaire des communes à compter de cette date.

I. Rappels généraux sur la dotation forfaitaire des communes et des groupements de communes bénéficiaires de l'ancienne dotation touristique supplémentaire en 2023

Le III de l'article L. 2334-7 du CGCT précise l'architecture de la dotation forfaitaire des communes pour 2023. Cette dotation est calculée à partir des éléments suivants :

- la dotation forfaitaire notifiée en 2023 fait éventuellement l'objet d'un retraitement de la part compensation de la part salaires (part CPS) en fonction, par exemple, d'un changement de fiscalité éventuel de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune relève ;
- la prise en compte de l'évolution de la population DGF entre 2022 et 2023 ;
- le financement de la péréquation et des emplois internes de la DGF (accroissement de la population et coût des communes nouvelles) par un écrêtement péréqué de la dotation forfaitaire. Ce mécanisme a toutefois été temporairement suspendu en 2023.

Par ailleurs, les groupements touristiques et thermaux qui étaient éligibles à la dotation touristique supplémentaire en 1993 continuent de bénéficier de cette dotation. Cette année, le montant global de la DGF évoluant positivement, cette dotation a été indexée en application de l'article L. 5211-24 du CGCT à hauteur de 50 % du taux de progression des ressources allouées à la DGF, soit de 0,586515 %, et atteint désormais 18 217 180 €. Cette dotation peut être restituée aux communes, via leur dotation forfaitaire, selon les montants historiques éventuellement indexés, lorsque ce groupement se transforme et que le nouvel EPCI institué n'exerce pas de compétences en matière de tourisme. En 2023, aucun groupement bénéficiaire n'ayant cessé d'exercer ces compétences touristiques, aucune commune n'a bénéficié d'un reversement de la dotation des groupements touristiques.

À l'issue de ces différentes étapes de calcul, la dotation forfaitaire des communes s'établit en 2023 à 6 802 008 109 €, en progression de 21 692 771 € (+ 0,32 %) par rapport à la dotation forfaitaire notifiée et éventuellement rectifiée en 2022.

En 2023, le prélèvement sur fiscalité opéré dès 2017 au titre de la contribution au redressement des finances publiques est reconduit, comme chaque année depuis 2018.

II. Modalités de répartition de la dotation forfaitaire en 2023

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire notifiée en 2022 en raison de la part « CPS » et du « prélèvement TASCOM »

En application du III. de l'article L. 2334-7 du CGCT, la dotation forfaitaire perçue en 2022, qui sert de base au calcul, est minorée ou majorée de la part CPS.

Si la commune adhère entre 2022 et 2023 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la part CPS est transférée à l'EPCI. Elle est calculée à partir de la part CPS 2014 (nette du prélèvement TASCOM) de la commune ajustée au périmètre 2023 et indexée sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire notifiée à la commune. Cette part CPS ainsi calculée vient minorer la dotation forfaitaire 2022 de la commune.

Réciproquement, si la commune quitte un EPCI à FPU sans en rejoindre un autre, la part CPS est transférée à la commune. Cette part CPS correspond à la part CPS 2014 de la commune (nette du prélèvement TASCOM), indexée sur les taux annuels successifs d'indexation de la dotation de compensation des EPCI fixé par le comité des finances locales (CFL) entre 2014 et 2022. Celle-ci vient majorer la dotation forfaitaire 2022 de la commune, préalablement au calcul de son attribution au titre de l'année 2023.

Le prélèvement TASCOM associé à la part CPS de la commune fait l'objet d'un retraitement similaire. Ainsi, si la commune qui adhère à un EPCI à FPU en 2023 a connu une minoration de sa dotation forfaitaire 2014 au titre du prélèvement TASCOM, la dotation forfaitaire 2022 retraitée de la commune est majorée à hauteur de ce prélèvement. À l'inverse, si la commune quitte un EPCI à FPU sans en rejoindre un autre, le solde du prélèvement TASCOM qui était antérieurement supporté par l'EPCI viendra minorer la dotation forfaitaire 2022 de la commune, préalablement au calcul de son attribution pour l'année 2023.

2. La part de la dotation forfaitaire déterminée en fonction de l'évolution de la population DGF de la commune entre 2022 et 2023

Il est ensuite ajouté à la dotation forfaitaire 2022 ainsi retraitée le montant, positif ou négatif, de la part de la dotation déterminée en fonction de l'évolution annuelle de la population DGF de la commune, éventuellement majorée, entre 2022 et 2023.

Cette part est constituée du produit entre l'évolution de la population DGF de la commune entre 2022 et 2023 et un montant unitaire compris entre 64,46 € et 128,93 € calculé en fonction croissante de la population de la commune.

La population DGF initialement retenue est définie à l'article L. 2334-2 du CGCT. Elle est composée de :

- La dernière population totale de la commune telle qu'authenticifiée par l'INSEE via un décret en Conseil d'État et entrant en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de répartition ;
- Majorée d'un habitant supplémentaire pour chaque résidence secondaire recensée par l'INSEE sur le territoire communal ;
- Majorée également d'un habitant supplémentaire par place de caravane située sur des aires d'accueil des gens du voyage conventionnées avec l'État implantées sur le territoire communal. Cette majoration est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes qui ont été éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (fraction bourg-centre de la DSR).

Si l'évolution de la population DGF entre 2022 et 2023 est positive, cette part vient majorer la dotation forfaitaire. Si l'évolution est négative, elle vient la minorer.

La loi de finances pour 2019 prévoit également, pour le seul calcul de la part de la dotation forfaitaire déterminée en fonction des évolutions démographiques annuelles, une majoration de la population DGF de 0,5 habitant supplémentaire par résidence secondaire, pour les communes réunissant les trois critères suivants :

- La population DGF 2023 de la commune est inférieure à 3 500 habitants ;
- La part des résidences secondaires représente au moins 30 % de la population DGF de la commune ;

- Son potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen de sa strate démographique. Il s'agit du potentiel fiscal calculé l'année précédente.

La part « population » de la dotation forfaitaire est donc calculée en fonction de l'évolution de la population DGF 2023, éventuellement majorée, par rapport à la population DGF 2022, celle-ci ayant éventuellement elle-même été majorée.

Si l'évolution de la population DGF après majoration éventuelle entre 2022 et 2023 est positive, alors la part « population » de la dotation sera également positive et viendra la majorer. À l'inverse, si elle est négative, cette part le sera également et la dotation forfaitaire de la commune sera minorée.

3. La suspension de l'écrêtement péréqué en 2023

Jusqu'en 2022, les communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé au titre de l'année précédente était supérieur ou égal à un certain pourcentage du potentiel fiscal par habitant logarithmé constaté pour l'ensemble des communes faisaient l'objet d'un écrêtement de leur dotation forfaitaire calculé en proportion de leur population DGF et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant logarithmé de la commune et ce seuil d'assujettissement. Ce seuil était de 75 % du potentiel fiscal moyen par habitant logarithmé national jusqu'en 2021 et avait été porté à 85 % en 2022.

Cette minoration était cependant plafonnée à 1 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) telles que constatées dans les derniers comptes de gestion connus de la commune.

Destiné à financer, conjointement avec l'écrêtement de la « part CPS » de la dotation de compensation des EPCI, les coûts internes de la DGF du bloc communal et, entre autres, la progression annuelle des dotations de péréquation, du coût de l'augmentation de la population ou des garanties propres aux communes nouvelles, ce mécanisme a été intégralement suspendu en 2023, en application du VI. de l'article 195 de la loi de finances pour 2023, compte tenu notamment du financement de la progression des dispositifs de péréquation au sein de la DGF du bloc communal assuré par l'État à hauteur de 320 M€.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien LIME